



L'APPRENTISSAGE

C.F.A.A. du Doubs
10, rue François Villon
25000 BESANCON
tél : 03.81.41.96.40



REFORME EN COURS

L'engagement de 3 partenaires

Dans ce document :	
L'engagement de 3 partenaires	p 1
La rémunération	p 2
L'aide aux entreprises	p 3
Les démarches administratives	p 4

Le CFAA s'engage :

- à mettre en place les outils nécessaires à la communication avec l'entreprise d'apprentissage
- à informer l'entreprise à propos de l'assiduité de l'apprenti
- à renseigner l'entreprise sur la planification des activités au CFAA.

L'entreprise s'engage :

- à assurer dans l'entreprise la formation pratique, méthodique et complète en confiant à l'apprenti des tâches et des postes de travail variés
- à réaliser toutes les formalités obligatoires dans le cadre de l'apprentissage
- à lui verser un salaire minimum
- à prévenir les parents ou leurs représentants, et le CFAA en cas de maladie ou d'absence de l'apprenti en entreprise

L'apprenti s'engage :

- à travailler pour l'entreprise pendant la durée du contrat
- à suivre avec assiduité la formation dispensée en CFAA. Il est tenu de se présenter aux épreuves du diplôme prévu par le contrat d'apprentissage
- à respecter le règlement intérieur
- l'apprenti a le double statut de salarié et d'étudiant des métiers.



Important

- à envoyer l'apprenti au CFAA selon le calendrier établi.

- Age des jeunes : entre 16 ans et 29 ans révolus à la signature du contrat (dérogations possibles)
- Ils peuvent signer un contrat à 15 ans à condition d'avoir suivi une classe de 3ème des collèges.
- Le maître d'apprentissage doit avoir une qualification minimum.
- Durée des contrats: 6 mois à 3 ans selon le positionnement, la formation ou la dérogation.
- L'apprenti est un salarié qui a des droits et devoirs comme tous les salariés. Il a deux lieux de travail : l'entreprise et le CFAA.

- Au CFAA, sa couverture sociale (notamment accident) est assurée par l'entreprise.
- Sa rémunération est mensualisée et d'un montant identique chaque mois quelque soit le nombre de semaines passées au CFAA ou en entreprise.
- L'employeur peut être lui-même, maître d'apprentissage ou nommer un salarié pour ce rôle.
- Un contrat d'apprentissage peut-être rompu :

- ⇒ Unilatéralement, pendant la période d'essai de 45 j de formation en entreprise.
- ⇒ Ensuite, après accord des cosignataires accompagnés d'un médiateur en lien avec le CFAA.

ATTENTION

Un nouveau contrat d'apprentissage doit être signé dans les 6 mois, pour poursuivre la formation au CFAA



Pour plus d'information sur l'apprentissage : **France compétences** - Site en cours de création



Rémunération : barème légal pour la F.Comté au 01/01/2019

Source : Chambres Départementales d'Agriculture

SMIC horaire = 10,03 € / durée hebdomadaire de travail = 35 h / horaire minimum mensuel de base : 151,67 h.

Le changement de tranche d'âge intervient le 1er du mois suivant la date anniversaire.

	16 - 17 ans		18 - 20 ans		21 - 25 ans		26 ans et plus	
	Taux horaire	Salaire brut mensuel pour 151,67 h/mois	Taux horaire	Salaire brut mensuel pour 151,67 h/mois	Taux horaire	Salaire brut mensuel pour 151,67 h/mois	Taux horaire	Salaire brut mensuel pour 151,67 h/mois
Apprentissage								
1re année	27% du smic	410,74 €	43% du smic	654,14 €	53% du smic	806,26	100% du smic	1 521,25 €
2me année	39% du smic	593,29 €	51% du smic	775,84 €	61% du smic	927,96	100% du smic	1 521,25 €
3me année	55% du smic	836,69 €	67% du smic	1 019,24 €	78% du smic	1 186,58	100% du smic	1 521,25 €
Licence professionnelle	39% du smic	593,29 €	51% du smic	775,84 €	61% du smic	927,96	100% du smic	1 521,25 €

Pour les Certificats de Spécialisation, une majoration de 15 points s'applique par rapport au dernier taux du diplôme précédent (que le jeune ait été en apprentissage ou pas) si les 3 conditions sont remplies :

- diplôme de même niveau que le précédent
- qualification en rapport direct
- durée inférieure ou égale à 12 mois

Pour les bac professionnels en 2 ans : 2 CAS DE FIGURE :

1° : les jeunes sortants du système scolaire classique (non apprentis) et qui intègrent un BAC PRO en 2 ans par apprentissage seront rémunérés avec des taux de 1ère et 2ème année

2° : les jeunes ayant déjà effectué une formation technologique par apprentissage ou contrat de professionnalisation pourront intégrer la filière BAC PRO en bénéficiant d'une réduction de durée d'une année ; pour ces jeunes, la rémunération pour les 2 années BAC PRO sera celle de 2ème et 3ème année.



REFORME EN COURS

Taux horaire du SMIC :

- 10.03€ / heure au 01/01/2019

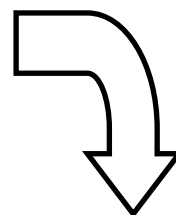
Durée mensuelle de travail :

151,67 h (35 h hebdomadaire)

Soit pour 151,67 h par mois :

- un salaire de 1521.50 €

Les conventions ou accords collectifs de branches ou d'entreprises peuvent fixer des rémunérations minimales plus élevées.
L'employeur peut également fixer contractuellement une rémunération plus favorable à l'apprenti



Cotisations sociales

S'appliquent les **dispositions générales d'exonération pour tous salaires < 1.6 SMIC**

(pour plus d'information: <http://www.urssaf.fr>)

Important

Le temps passé par l'apprenti en CFA est compris dans l'horaire de travail et rémunéré comme tel par le Maître d'Apprentissage (art L117 bis du Code du Travail)

Le contrat d'apprentissage sera dématérialisé à partir de 2020.

France
Compétences

AVANTAGES FINANCIERS POUR LES EMPLOYEURS

Une aide unique

Pour les entreprises de moins de 250 salariés
qui concluent un contrat d'apprentissage à compter du 1er janvier 2019
afin de préparer un diplôme ou un titre à finalité professionnelle
Inférieur ou équivalent au baccalauréat

L'aide est attribuée à hauteur de :

- **4 125 €** pour la première année d'exécution du contrat d'apprentissage ;
- **2 000 €** pour la deuxième année d'exécution du contrat d'apprentissage ;
- **1 200 €** pour la troisième année d'exécution du contrat d'apprentissage.

L'aide est versée tous les mois à l'employeur par l'Agence de Services et de Paiement (ASP)



REFORME EN COURS

Aide au permis de conduire

1. être âgé d'au moins 18 ans ;
2. être titulaire d'un contrat d'apprentissage en cours d'exécution ;
3. être engagé dans la préparation des épreuves du permis de conduire (catégorie B).

Le montant de l'aide est fixé à **500 euros**.

Le CFA vérifie le respect des conditions par l'apprenti demandant le bénéfice de l'aide. Lorsque ces conditions sont réunies, il l'atteste sur le dossier de demande d'aide et verse l'aide à l'apprenti ou, le cas échéant, à l'école de conduite.

Très important : l'assiduité

Dès que le contrat d'apprentissage est signé, l'apprenti devient un salarié à part entière et doit souscrire aux obligations d'assiduité ;

Ex : en cas de maladie, l'absence (1/2 journée ou plus) doit être justifiée par un arrêt de travail délivré par un médecin.

Sans justificatif, l'absence donne lieu à un retrait de salaire de la part de l'employeur. Lorsque le jeune est au CFAA, l'absence est signifiée au maître d'apprentissage par un courrier.

les démarches administratives de l'employeur

La date de début du contrat peut intervenir avant la date d'entrée en formation mais il faut s'assurer que la fin du contrat couvrira bien la période d'examen (en général juin-début juillet).

Elle peut aussi intervenir dans les 3 mois suivant l'entrée en formation.

En entreprise individuelle, l'employeur doit déclarer son apprenti à sa caisse d'assurance pour toute détérioration de matériel ou autre pouvant subvenir du fait de l'apprenti.



REFORME EN COURS

Contrat d'apprentissage	Documents complémentaires
DEMATERIALISE Portail de l'alternance à partir de 2020	<ul style="list-style-type: none">• Etablir la Déclaration Préalable A l'Embauche (DPAE) auprès de l'URSSAF ou la MSA au plus tard dans les 8 jours qui précèdent l'embauche• Prendre rendez-vous pour la visite médicale (renouvellement chaque année de formation). <u>Important :</u> <ul style="list-style-type: none">• La visite médicale d'embauche est obligatoire• Une copie de la fiche d'aptitude médicale délivrée par le médecin du travail (ou de ville) est transmise impérativement à l'établissement de formation.
2019: année transitoire Enregistrement du contrat par la chambre consulaire compétente Transmission sur le portail de l'alternance	Dérogation aux « travaux interdits » : La procédure est <u>déclarative</u> <ul style="list-style-type: none">• elle vise le <u>lieu d'accueil</u> (et non pas le jeune) où s'effectueront les travaux nécessaires à la formation• elle a une durée de trois ans sous réserve du respect des conditions légales de santé et de sécurité au travail.• la liste des travaux interdits pouvant faire l'objet de dérogation est actualisée Sont concernés les jeunes d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans. <i>Pour plus de renseignements et avoir accès aux imprimés, voir le site de la DIRECCTE :</i> http://bourgogne-franche-comte.direccte.gouv.fr/Entreprise-Association-embauchez-un-apprenti
Remplir le contrat d'apprentissage avec l'apprenti et avec le représentant légal si l'apprenti(e) est mineur(e)	Autres dérogations éventuelles : <ul style="list-style-type: none">• Compléter les dérogations éventuelles puis les envoyer au CFAA :<ul style="list-style-type: none">◇ Dérogation d'âge atypique (fournie par le CFAA à l'apprenti)◇ Dérogation de cursus scolaire (fournie par le CFAA à l'apprenti)◇ Dérogation de modulation de durée de contrat (fournie par le CFAA à l'apprenti)

le CFAA vous accompagne dans ces démarches
n'hésitez pas à le consulter



Informations année en cours
STAGIAIRES
DE LA FORMATION CONTINUE

**A LIRE ATTENTIVEMENT
SUIVANT VOTRE
SITUATION**

DISPOSITIFS DE REMUNERATION DES STAGIAIRES DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

*** Vous êtes actuellement salarié ou avez été salarié :**

- vous pouvez effectuer votre formation dans le cadre d'un Compte Personnel de Formation de Transition. Cette demande doit être faite auprès de votre employeur, du Fonds de formation auquel il cotise.

*** Vous êtes actuellement Demandeur d'emploi et bénéficiaire de l'Allocation De Retour à l' Emploi (ARE) versée par le pôle emploi :**

- vous serez rémunéré par le pôle emploi dans le cadre du PARE. Le montant de votre allocation devrait être égal au montant de l'ARE perçue à la veille de l'entrée en formation. Pour cela vous devez prendre contact avec le pôle emploi afin de monter un PAP (Plan d'Aide Personnalisée).

*** Possibilité de rémunération Conseil Régional**

Attention : cette rémunération ne concerne que les personnes sur des financements collectifs régionaux.

Sous conditions de ressources et suite à l'étude de votre dossier par le Conseil Régional de Bourgogne-Franche-Comté, vous pourrez être indemnisé par l'A.S.P.

Les conditions actuelles (sous réserve de modification) sont :

- Etes demandeur d'emploi non indemnisé, (mais non démissionnaire)
- Avoir eu une activité salariée minimum de 6 mois à temps plein sur une période de 12 mois (910 h) ou 12 mois sur une période de 24 mois (1820 h).

Montant de l'indemnité : **863.00 euros/mois** (au prorata des heures réellement effectuées).

si vous ne justifiez pas de 910 h ou 1 820h (soit moins de 6 mois d'activité ou aucune activité), à titre indicatif, vous pouvez prétendre à :

- * **652.28 euros / mois pour les personnes de plus de 18 ans**
- * **455.01 euros / mois pour les personnes primo demandeur d'emploi (16/17 ans)**

selon les tarifs appliqués en 2019-2022

D'autres soutiens financiers personnalisés sont envisageables : indemnités de transport-hébergement, soutien aux travailleurs handicapés...

ATTENTION : Les premiers paiements interviennent environ 2 mois après le début de la formation.

*Des formations clés
pour des métiers "Nature"*

Pour tous renseignements complémentaires, nous contacter au téléphone :

Secrétariat formation continue

Sophie Ballay 03.81.41.96.46
Caroline Morlet 03.63.18.58.62